

MEDIALEX

Conférence
Actualité des marchés publics

25 juin 2025



Le programme

- **18h30 : Intervention de Jean-Bernard Cazalets de la rédaction Ouest-France**
- **19h-20h30 : Conférence sur les marchés publics**
- **20h30-21h30 : Cocktail dinatoire**
- **21h30 : Visite des locaux de Ouest-France**

Vos intervenantes



**Michelle
Deroin**

Formatrice marchés
publics Medialex



**Chantal
Brunet**

Membre de l'AAP
(Association des Acheteurs
Publics)

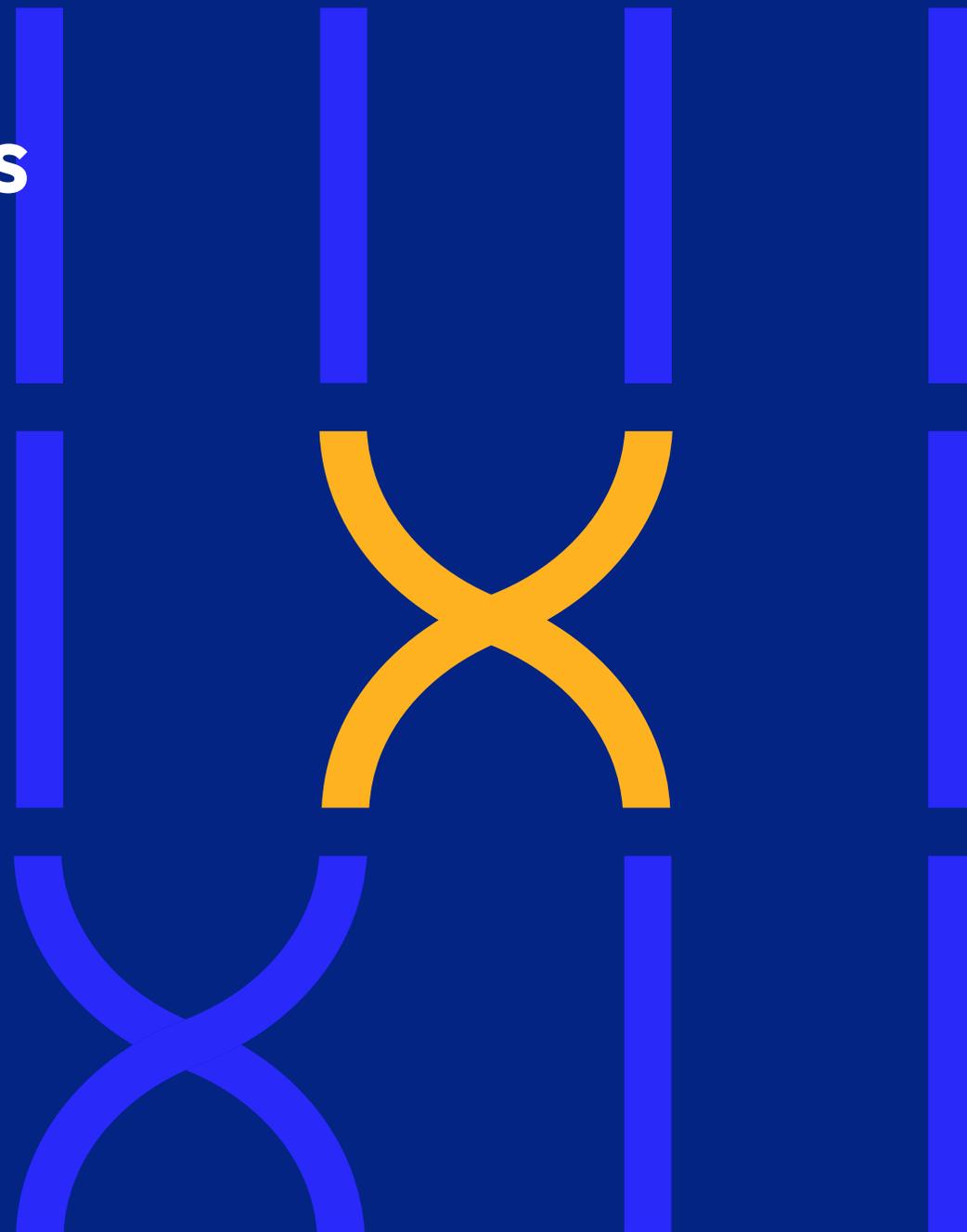
Actualité des marchés publics

- Le contexte et les références
- Les dernières réformes et leur impact sur vos pratiques
- Le développement durable dans la commande publique
- Faciliter l'accès des TPE-PME aux marchés publics
- Questions - réponses

Le contexte et les références

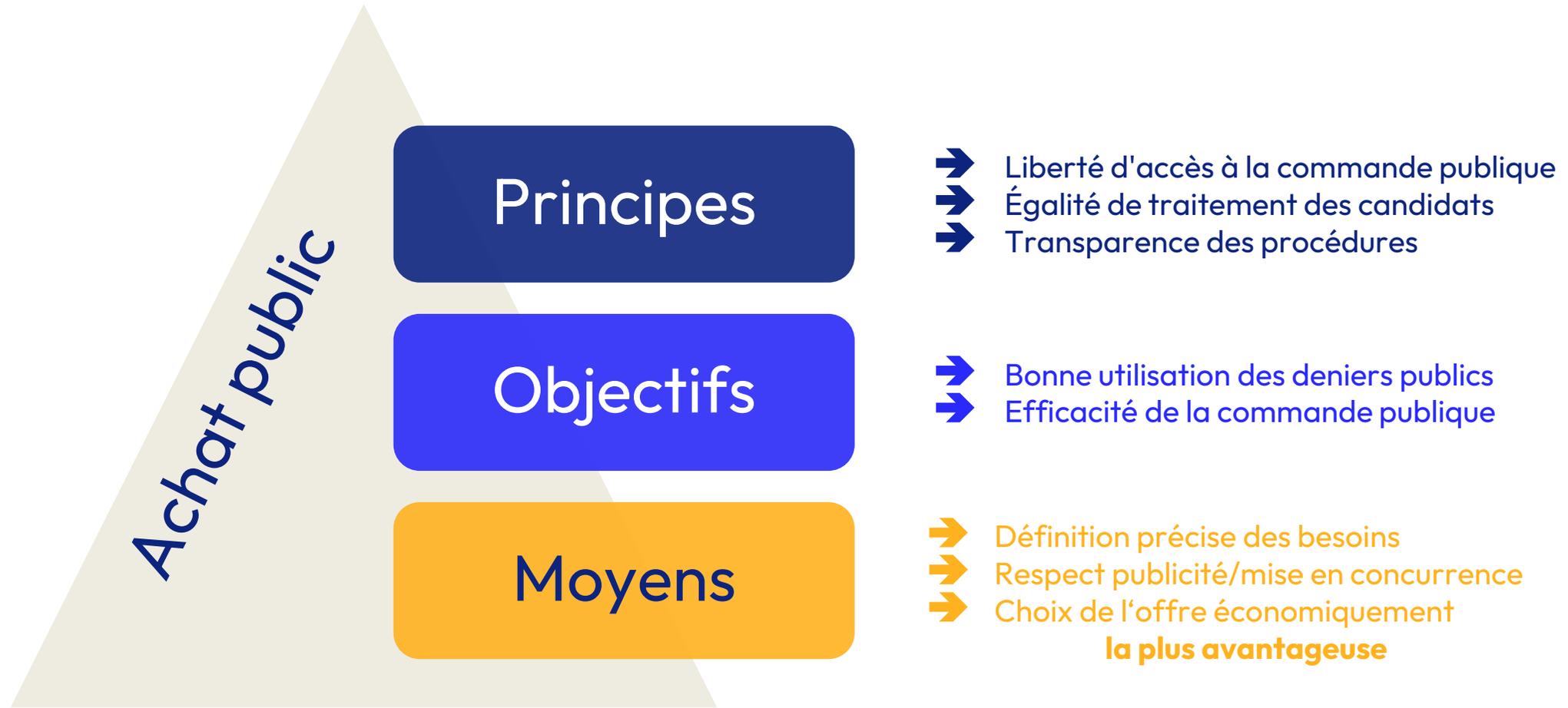


1



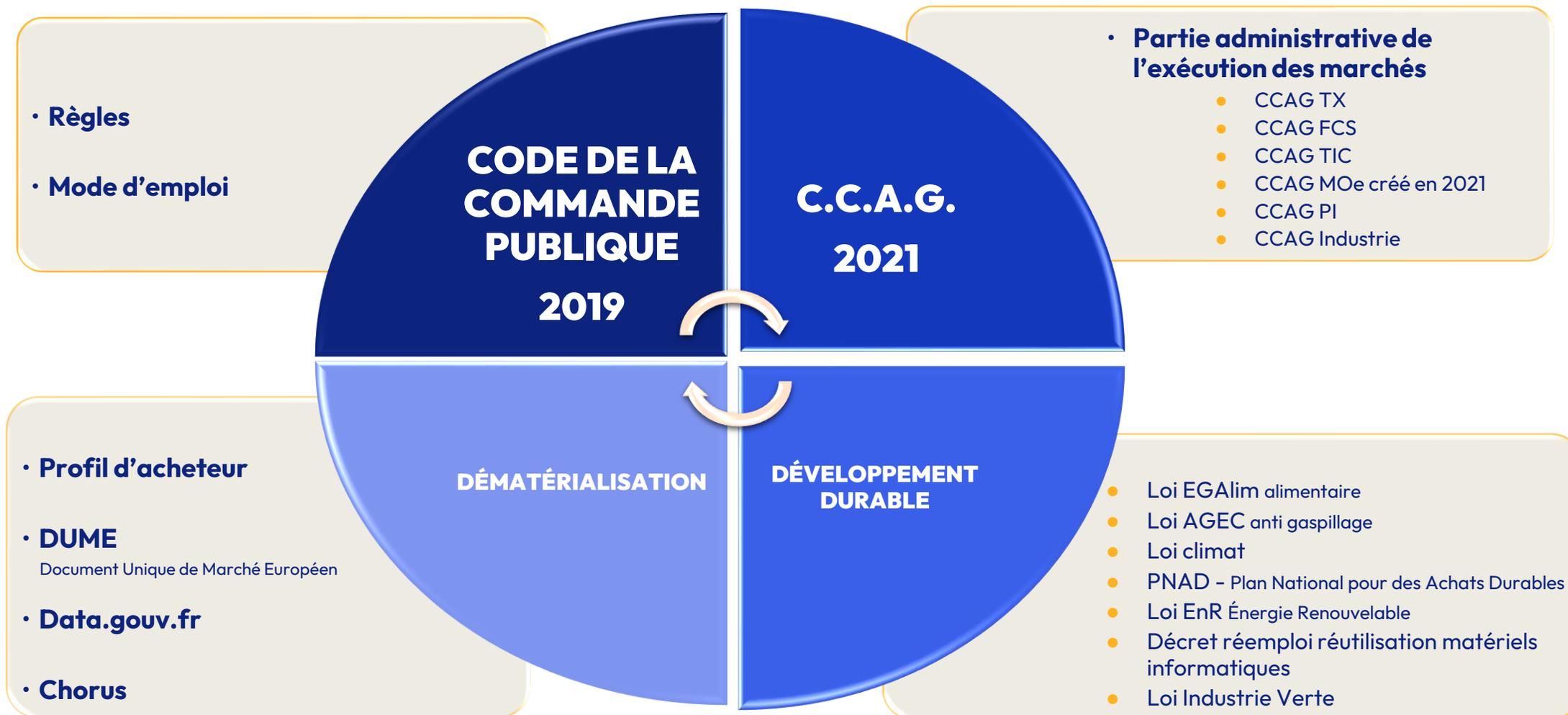
Les grands principes

Les fondamentaux

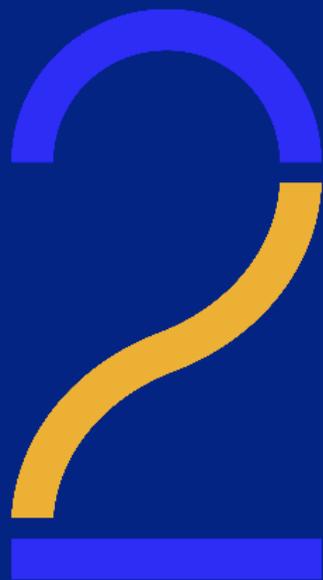


Principes applicables dès le premier € !

Les textes et les outils



Les dernières réformes et leur impact sur vos pratiques



Une évolution constante

2021

- **Candidature des entreprises** : suppression de l'**attestation AGEFIPH** et de l'**extrait Kbis => n° d'identification** ;
- **Accords-cadres** → obligation d'indiquer un **maximum** (intégration de l'évolution des prix).

2023

- **Réduction du délai imparti pour le démarrage des travaux** (4 mois au lieu de 6 – Art. 18.1.1. CCAG travaux →  Ordre de Service tardif) ;
- **Maîtrise d'œuvre** : précision sur le dépassement du coût prévisionnel → pas d'OS à 0 € ;
- Mise à jour du **guide des prix**.

2024

- Fusion des **données essentielles** et des données de recensement sur data.gouv.fr ;
- Procédures formalisées → nouveaux formulaires : « **eforms** » ;

2025

- **Marchés innovants** < à 100 000 € HT : pas de publicité ni de mise en concurrence imposée ;
- **Groupement d'entreprises** : possibilité d'en modifier la composition dans les procédures à plusieurs phases (négociation – dialogue compétitif) ;
- **Retenue de garantie** : abaissement à 3 % pour les collectivités et l'État dont les dépenses de fonctionnement, sur l'avant dernier exercice clos, sont > à 60 millions d'€ ;
- **Remboursement de l'avance** : suppression du seuil de 80 % TTC pour l'achèvement du remboursement de l'avance ;
- Mise à jour du **guide du 1 % artistique**.

Une évolution constante

Demain ?

2026

- Mise à jour des seuils européens → modification tous les 2 ans – prochaine modification 1^{er} janvier 2026
- Projet du 3^{ème} Plan National d'Adaptation au Changement Climatique – PNACC
- Projet de mise à disposition par l'État **des outils de définition et d'analyse du coût de cycle de vie** des biens
 - **Objectif** : intégration de tous les coûts de la conception à la destruction

**Projets
2025
2026**

- **Projet de loi SVE** – Simplification de la Vie Économique – art. 4 partie relative à la Commande Publique.
 - Retour de la candidature simplifiée ????
 - Pérennisation du seuil de dispense pour les travaux → 100 000 € HT
 - Modification des règles des variantes
 - Ajout d'un article : achat circulaire – intégration des marchés recourant à des matériaux issus du réemploi, du recyclage ou de la réutilisation dans la catégorie des « achats innovants »...

**Projets
2026
2028**

- **Projet de révision des directives européennes 2014** - Consultation publique achevée début mars
 - Objectif** : réviser le cadre réglementaire afin de promouvoir une économie plus verte, plus sociale et plus innovante et de "donner la préférence aux produits européens dans les marchés publics pour certains secteurs stratégiques".

Une évolution constante

Les propositions de l'Association des Acheteurs Publics



Extrait des propositions

- Clarifier la procédure applicable en-dessous de 40 000 €HT (100 000 € HT pour les travaux)
 - ➔ proposition de mise en place d'une « procédure allégée » en dessous de ces seuils ;
- Confirmer la liberté de forme du contrat au-dessus de 25 000 €HT
- Confirmer l'exclusion des marchés subséquents et spécifiques de la compétence des CAO
- Analyser les offres de prix TTC
- Élargir le champ de la négociation des marchés publics
- Harmoniser et limiter le nombre de seuils nationaux
- Simplifier les avis de publicité
- Créer un passeport commande publique pour les entreprises
- Alléger et uniformiser la déclaration de candidature

Sourcing – AMI

« Sourcing » – « études et échanges préalables » Points de vigilance – attention au risque de favoritisme

- ✓ Réaliser les consultations très en amont du lancement du marché
- ✓ Rester à un niveau d'information générale
- ✓ Veiller à la traçabilité des échanges avec les opérateurs
- ✓ Intégrer au DCE toute information intéressant les candidats n'ayant pas participé au sourcing

Guide de l'achat public :

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/dae/doc/Guide_sourcing.pdf

- ✗ Ne pas recevoir un seul opérateur économique
- ✗ Ne pas copier un cahier des charges fourni par un opérateur
- ✗ S'abstenir de tout échange pendant la rédaction et la passation du marché
- ✗ Ne pas fausser la concurrence
- ✗ Ne pas accepter de cadeaux ou d'avantages injustifiés

Forme de sourcing : Avis de Manifestation d'Intérêt

Il permet de solliciter l'initiative privée pour favoriser l'émergence de projets dans lesquels l'acheteur trouve certes un intérêt, sans pour autant que le besoin soit parfaitement exprimé.

Exemples : recherche d'initiatives pour valoriser un bien immobilier, un terrain, un projet culturel, sourcing de solutions innovantes...

Manifestation d'intérêt spontanée d'une entreprise

Obligation : l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente. Art. L 2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes publiques.

(À rapprocher avec les obligations d'occupation du domaine public)
Exemple : proposition d'installation de panneaux photovoltaïque sur le toit d'un bâtiment communal.



Publicités – les obligations

État - collectivités

«SEUILS DE DISPENSE»

Publicité et mise en concurrence non obligatoire (demande de devis recommandé)

Marchés

< à **40 000€ HT⁽¹⁾**

Contrat écrit à partir de 25 000€ HT sauf pour les marchés de maîtrise d'œuvre → contrat écrit pour tout montant de marché

⁽¹⁾Seuil transitoire
Travaux < 100 000€ HT
jusqu'au 31.12.2025

Cas particuliers :
Marchés innovants
< 100 000€ HT
(< 300 000€ HT pour les marchés défense/sécurité)

Achat de livres non scolaires
< 90 000€ HT
à destination des bibliothèques accueillant du public

PROCÉDURES ADAPTÉES = MAPA

Marchés
≥ à **40 000€⁽¹⁾** et < à 90 000€ HT

Principe du libre choix
Mesures de publicité
adaptées - support libre

Idem pour les services sociaux & spécifiques < à 750 000€ HT pour les Pouvoirs Adjudicateurs

Marchés
≥ à **90 000€ HT** et < seuils européens

Publicité
Journal d'Annonces Légales ou BOAMP

+ autre support le cas échéant

Standardisation des annonces
depuis le 1^{er} janvier 2022

Collectivités : contrôle de légalité
Transmission à partir de **221 000€ HT**

Dématérialisation des marchés publics
Accès DCE sur le profil d'acheteur + réponse électronique

→ Si la procédure donne lieu à la publication d'un avis d'appel à la concurrence - Art. R 2132-2 du CCP
→ À partir de 25 000 € HT « L'acheteur détermine librement l'ensemble des moyens de communication utilisés et les niveaux de sécurité »

PROCÉDURES FORMALISÉES

Marchés ≥ seuils européens

Travaux : ≥ 5 538 000€ HT

Fournitures/services :

Collectivités : ≥ 221 000€ HT

État : ≥ 143 000€ HT

Entité Adjudicatrice : ≥ 443 000€ HT

Publicité
Journal Officiel de l'Union Européenne et BOAMP

+ autre support le cas échéant
(possibilité : annonce résumée renvoyant sur les références de l'avis principal)

formulaires : e-forms
depuis janvier 2024

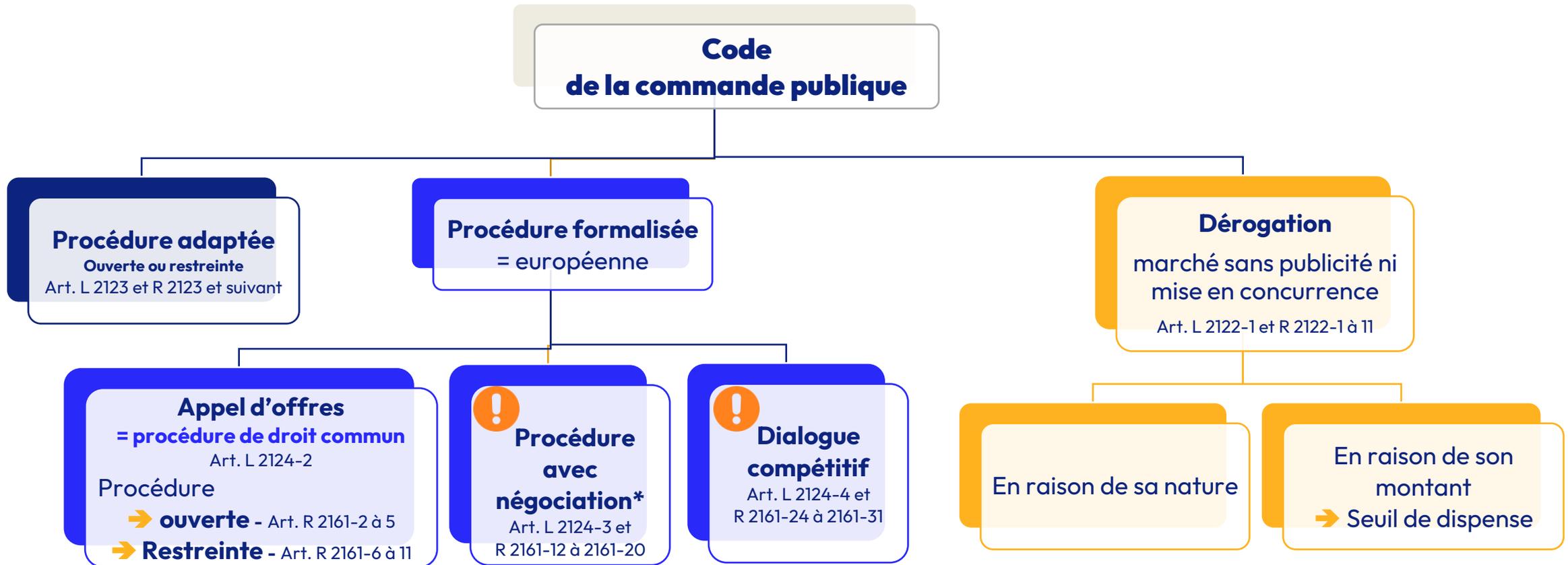
Factures à destination des acheteurs publics (collectivités – État) : dépôt sur le portail



→ **Données essentielles :** publication des résultats + modification de marchés

⁽¹⁾ Nota : alternative possible pour les marchés entre 25 000 et 40 000€ HT → publication de la liste des marchés sur support libre

Choix de la procédure



* **Arrêt du CE n° 464685 du 21/12/2022** - centres hospitaliers d'Ajaccio et de Bastia : « les seules circonstances invoquées (...) tirées de certaines particularités techniques des prestations attendues, qui apparaissent largement standardisées, **ne permettent pas de caractériser une complexité justifiant le recours à la procédure négociée** sur le fondement des mêmes dispositions ».



Seuils de dispense

Demande de devis

Est-ce que le fait de demander 3 devis impose de suivre les règles des procédures adaptées ?



- **Arrêt CAA Douai n° 11DA00590 du 31/12/2012**

4 devis pour l'achat d'une tondeuse.

→ **Oui** : obligation de recourir à des critères pour le choix entre plusieurs offres, car les **caractéristiques** de la tondeuse étaient précisées dans le courrier de sollicitation.

- **Arrêt TA Strasbourg n°2108389 du 16/05/2024**

Marché de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (SPS) de 3 000 €.

Demande de 3 devis avec offres sollicitées avec publicité avec **1 seul critère : le prix**

→ **Oui** : la valeur technique est à prendre en considération car il s'agit d'un marché de prestation intellectuelle.

- **Arrêt CAA Nantes n°24NT00896 du 7/02/2025**

Marché de travaux de 72 000€ - Mairie de Tilly sur Seulles - 3 devis

→ **Non** : retenir un devis pertinent, en « regardant » les 2 autres devis, mais sans les comparer, est possible et sans critère.

COMMENTAIRES



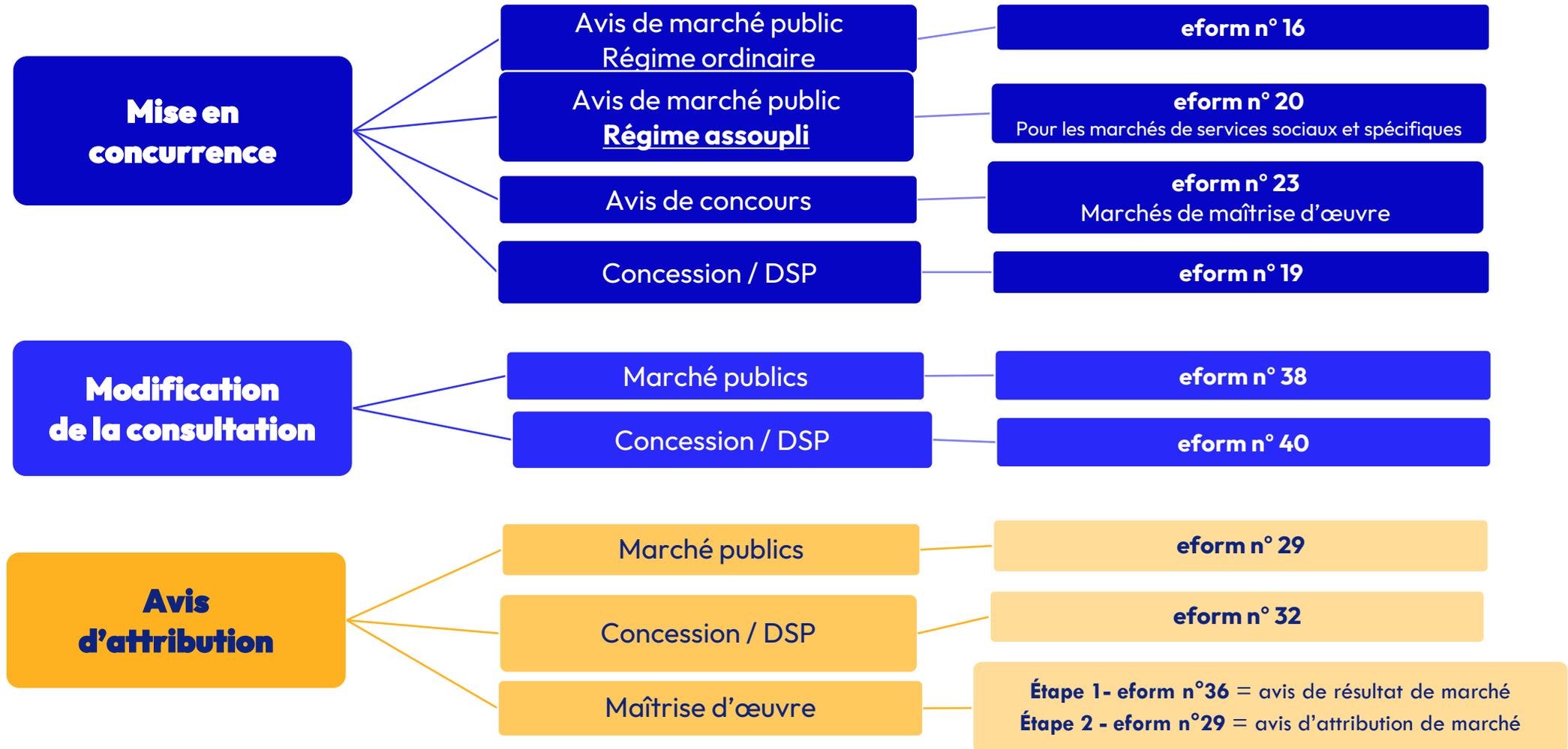
1. **3 demandes de devis = publicité ?** => les règles des procédures adaptées restreintes s'appliquent-elles ? S'agit-il d'une mise en concurrence ? À ne pas confondre avec la **PROCÉDURE SANS PUBLICITÉ, NI MISE EN CONCURRENCE**
→ Rédiger un mini cahier des charges en précisant les critères d'attribution.
2. **1 demande de devis à une seule entreprise** = procédure sans publicité, ni mise en concurrence
3. **Ne pas confondre sourcing et mise en concurrence.** Les « études et échanges préalables » – art. R 2111-1 du CCP permettent à l'acheteur de se renseigner, de consulter des entreprises et de disposer d'estimatifs, voire de devis.



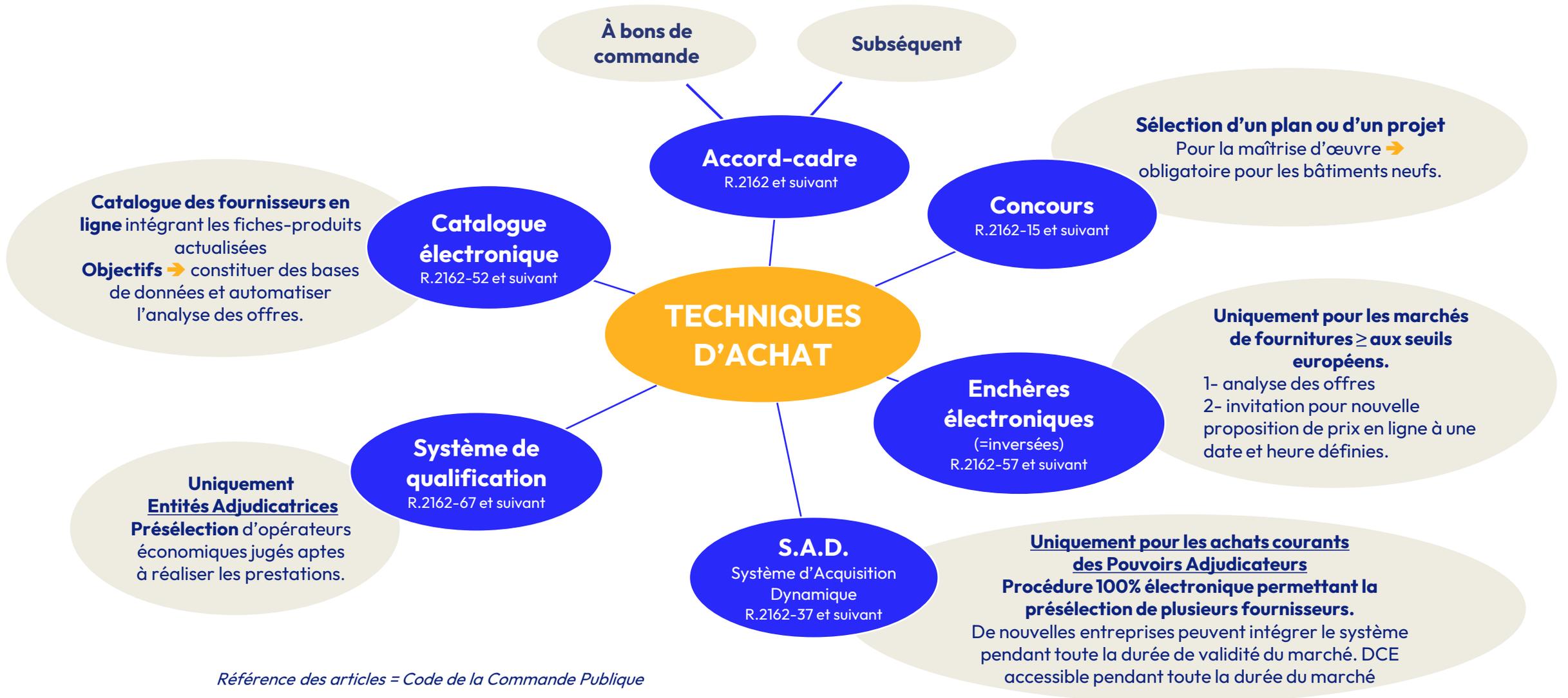
en attente du positionnement du Conseil d'État

Publicité européenne

eforms



Techniques d'achat



Critères d'attribution

Faciliter l'analyse des offres

Le libre choix de la méthode de notation



Une jurisprudence riche et précise en matière de notation du prix

1. Le candidat le moins cher doit avoir la meilleure note
2. La formule de notation ne doit pas remettre en cause la portée des critères (note négative, ...)
3. La méthode retenue doit être adaptée à la forme des prix (unitaires et/ou forfaitaires)
4. La notation peut s'effectuer sur la base d'un « chantier masqué » ou d'une commande fictive



Une jurisprudence plus éparses pour les autres critères

1. Ne pas dénaturer ou réinterpréter l'offre des candidats
2. Ne pas noter les offres non conformes, sauf si une régularisation a été effectuée
3. Ne pas ajouter, ou retirer, des sous-critères en cours d'analyse
4. Fournir un niveau suffisant d'informations sur ses attentes et sur sa façon de noter
5. Ne pas neutraliser les écarts entre les offres

Analyse des offres

Offre non-conforme

Le règlement de consultation est-il obligatoire dans toutes ses mentions ?

CONTEXTE

Une offre ne remplit pas toutes les exigences du RC alors que le RC prévoit, dans ce cas, d'appliquer la note de 0.
Quelle est la valeur de cette exigence dans le cadre de l'analyse des offres ?

Cette exigence est **manifestement inutile** dans l'appréciation de l'offre

Hypothèse 1

L'acheteur doit considérer cette offre comme régulière et l'analyser comme les autres candidats

Cette exigence est **utile** dans l'appréciation de l'offre

L'information est **nécessaire** dans l'appréciation de l'offre

Hypothèse 2

L'acheteur est dans l'obligation de qualifier l'offre incomplète et donc irrégulière

L'information **n'est pas nécessaire** dans l'appréciation de l'offre

Hypothèse 3

L'acheteur attribue à cette offre sur le critère en cause la note de 0

Analyse des offres

Offre irrégulière

Définition

« Une offre irrégulière est une offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation, en particulier parce qu'elle est incomplète, ou qui méconnaît la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale » - art. L 2152-2 du Code de la Commande Publique.



L'analyse des offres : un contentieux de plus en plus important



Ne pourrait être régularisé :

- offre qui ne comprend pas un document important tel que **le mémoire technique, le BPU...**
- acte d'engagement incomplet (exemple : montant de l'offre non renseigné)
- non-respect des prescriptions du CCTP
- défaut de signature des pièces de l'offre, si exigée au dépôt de l'offre
- offre déposée sous format papier

La régularisation est une faculté pour l'acheteur et non une obligation et encadrée par le Code de la Commande Publique



Règles à suivre dans le cadre de la régularisation :

- ➔ autoriser tous les candidats dont l'offre peut être régularisée
- ➔ fixer un délai de réception des régularisations (jour/heure)

Analyse des offres

Offre irrégulière

L'analyse des offres : un contentieux de plus en plus important



Arrêt de la CAA de Lyon du 16/01/2025 – n° 23LY03563 – sté Union technique du bâtiment c/ Département de l'Ain : rappel des conditions d'irrégularité des offres.

→ Types d'irrégularités majeures

- Modification non autorisée des quantités de la DPGF définie par l'acheteur public
- Absence de chiffrage d'une rubrique obligatoire
- Non-respect d'une spécification technique exigée par le CCTP

→ Ce qu'il faut retenir de cet arrêt

- Si les variantes ne sont pas autorisées, les soumissionnaires ne peuvent pas modifier les quantités fixées
- La DPGF, en tant que pièce contractuelle, doit être intégralement respectée
- Le respect des spécifications techniques du CCTP, même pour des écarts minimes (sauf à rester dans les tolérances précisées dans le cahier des charges).

Analyse des offres

Offre irrégulière



→ **Arrêt du Conseil d'État du 18/07/2024** – n° 492938 – association Nayma c/Communauté d'agglomération Dembeni-Mamoudzou : contradiction entre l'annonce, qui permettait de soumissionner sur tous les lots, et le règlement de la consultation, qui limitait les offres à deux lots maximum.

Le Conseil d'État juge que l'association NAYMA « ne pouvait soutenir que l'acheteur avait manqué à ses obligations de publicité et de mise en concurrence en écartant ses offres comme irrégulières ».

→ **Arrêt du TA Lille du 28/04/2025** – n° 2503125 5 – Sté Ambismart SAS C/communauté de communes Pévèle Carembault

Il ressort du rapport d'analyse des offres que l'offre de l'EIRL Thierry Le Sone-TLSIA, attributaire du marché, a obtenu la **note de 60 sur 60 au critère du prix**, et une **note de 10 sur 40 au critère de la valeur technique**. Cependant, des informations exigées par le mémoire technique n'ont pas été transmises : fiches techniques manquantes, pas d'information concernant les garanties et SAV.

En vertu de l'art. L 2152-2, l'offre était incomplète, et aurait dû être déclarée irrégulière.

→ **Arrêt du TA Amiens du 26/01/2012** – n° 120087 – Sté SAUR
Interdiction d'apprécier les offres par de simples smileys



Analyse des offres

Erreur de notation



→ **Arrêt CAA Bordeaux du 14/06/2021** – n° 19BX01864 – Communauté intercommunale du nord de La Réunion (CINOR) c/ sté Ouest BTP

Le juge administratif a estimé que des incohérences avérées et répétées entre les appréciations littérales et les notes chiffrées attribuées aux candidats qui conduisent à ce que, pour la mise en œuvre de chaque critère, **la meilleure note ne soit pas attribuée à la meilleure offre, rompent l'égalité entre les candidats.**

La Cour administrative d'appel de Bordeaux a légitimement estimé qu'il y a incohérence lorsque le rapport d'analyse des offres mentionne que, pour un sous-critère, les deux entreprises ont obtenu la même note alors que l'offre de la société évincée a été jugée « **satisfaisante** » et celle de la société attributaire a été jugée seulement « **moyenne** ».

→ **Arrêt TA Lille du 6/06/2023** – n° 2304098 – sté Rabet Dutilleul Construction c/centre intercommunal de gérontologie de Linselles Bousbecque.

« Il résulte [...] de la teneur même de ces appréciations que le CIG Linselles Bousbecque s'est borné à vérifier que les deux sociétés candidates ont présenté une offre conforme en tous points au règlement de la consultation. En effet, selon ces appréciations, ces sociétés ont, chacune, soit " décrit ", soit " fourni ", soit " mentionné ", soit " mis en place ", soit " présenté ", soit " développé " les éléments exigés. [...] ».

Ces notes identiques et les mentions littérales les justifiant révèlent, l'absence de toute appréciation effective de la valeur des offres sur ces sous-critères.

Analyse des offres

Notation

→ **Arrêt du TA d'Orléans du 16/04/2025** – n° 2501526 – Sté Colas France c/ département du Cher :

Les faits : non respect du cadre de réponse du SOPAQ par le soumissionnaire, comme indiqué dans le règlement de consultation, l'acheteur attribue la note de 0.



Le magistrat sanctionne la décision de la collectivité :

La société a apporté les réponses au cadre, elle a juste fait un ajout de paragraphe, ce qui a décalé la numérotation des chapitres.

Le département du Cher, en lui attribuant sur ce sous-critère une note de 0 aux motifs que « *le cadre du SOPAQ pour ce chapitre n'a pas été suivi pour le candidat* », a méconnu la méthode de notation annoncée et ainsi commis un manquement à ses obligations de mise en concurrence.

→ **Arrêt du TA de Toulouse du 28/11/2024** – n° 2406544 – Sté Soval c/syndicat mixte Decoset :

Hierarchisation des critères de jugement des offres : une possibilité dans le cadre des MAPA et des concessions



À utiliser avec précaution

Le TA ne remet pas en cause le choix de l'attributaire sélectionné sur la base de critères hiérarchisés.

Le choix de l'acheteur, pour la hiérarchisation ou la pondération, **doit être dûment motivé quant aux points forts et aux faiblesses de chaque offre**. De fait, les justifications doivent être plus précises quand les critères sont hiérarchisés.

MAPA et la négociation



Ne pas confondre demande de précision, mise au point et négociation

Rapport de la Chambre Régionale des Comptes de Normandie du 17 décembre 2021 concernant un marché de travaux sur la commune de Trouville-sur-Mer

La possibilité d'une **phase de négociation** annoncée dans le lancement de la consultation avec les 3 premiers candidats **n'a pas été retenue** par la collectivité lors de l'analyse des offres.

Cependant dans le rapport d'analyse des offres, il s'avère que les prix de certains soumissionnaires ont été modifiés.

- Transmission d'«observation» sous forme de demande de renseignement auprès de quelques candidats pour rectifier des chiffrages incomplets, cependant, aucune démarche n'a été faite pour l'entreprise qui avait oublié d'indiquer son prix hors option
- La démarche a amené à modifier le prix de certains candidats alors que nous n'étions pas sur une phase de négociation
- Une mise au point litigieuse : le montant du lot concerné est passé de 62 943 € à 38 895€.

Commentaire de la CRC : « *Or si la mise au point permet de corriger ou de préciser certains points de l'offre, elle ne peut pas constituer une négociation, ni porter sur les éléments essentiels du marché, ni modifier les conditions de la mise en concurrence.* »

MAPA et la négociation



Ne pas confondre demande de précision, mise au point et négociation

→ **Arrêt du Conseil d'État du 15/03/2023** - n°465171 – SOMUPI c/Ville de Paris - concession
Communicabilité des éléments relatifs à la phase de négociation

*« Les documents et informations échangés entre l'administration et un candidat lors de la phase de négociation d'un contrat de la commande publique, dès lors qu'ils révèlent par nature la stratégie commerciale du candidat, entrent dans le champ du 1° de l'article L. 311-6 du Code des relations entre le public et l'administration et **ne sont, par suite, pas communicables.** »*

Lesdits éléments concernaient en l'espèce les possibilités commerciales de l'entreprise, son chiffre d'affaires hypothétique, les modalités de financement ou encore des mesures prises en faveur de l'environnement.

En revanche, les éléments relatifs aux engagements de la société attributaire sur les quantités et la qualité des prestations sont communicables dès lors qu'ils ne mentionnent ni les prix unitaires ni les caractéristiques précises de ces prestations.

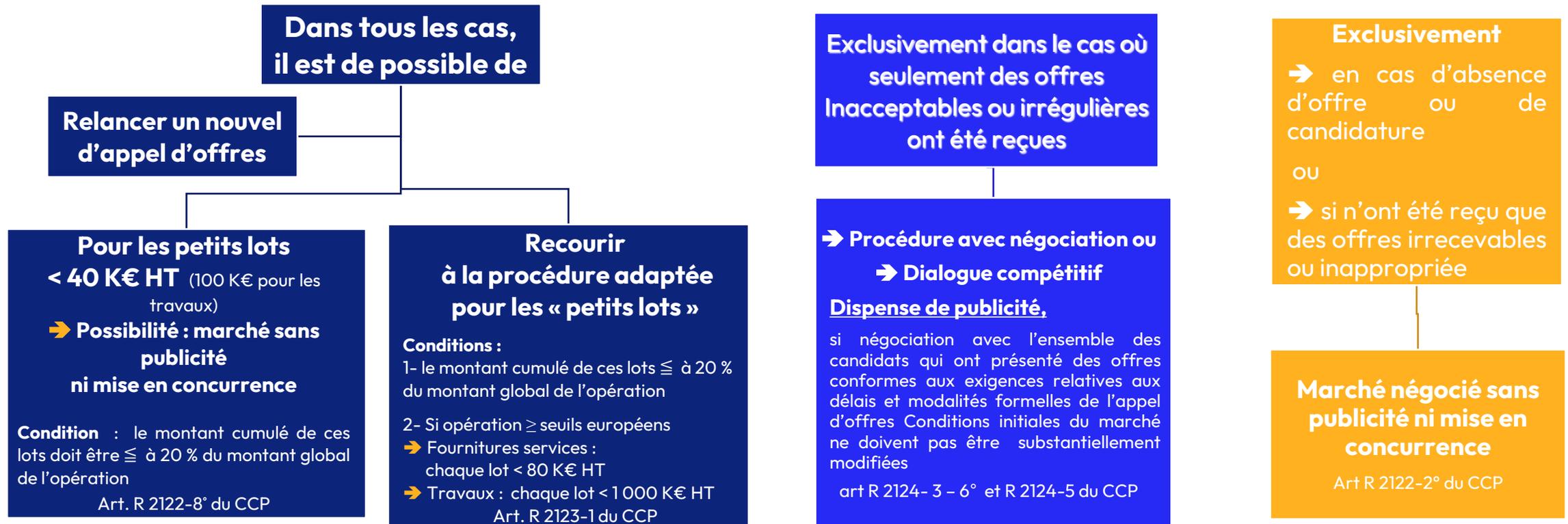
Procédure infructueuse

à ne pas confondre avec « sans suite »

Lorsqu'aucune candidature ou offre n'a été reçue, ou seulement des offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables

→ Une nouvelle consultation ne peut être envisagée qu'après avoir identifié et analysé les causes de l'infructuosité,

Dans ce cas, précisez : « cette nouvelle procédure fait suite à une déclaration de procédure infructueuse »



L'acheteur peut à tout moment déclarer sans suite la procédure pour motif d'intérêt général - art. R 2185-1 et R 2185-2 du CCP

Rejet d'une offre

Obligation d'informer les candidats évincés



→ Lorsque l'offre du soumissionnaire n'est ni inappropriée, ni irrégulière, ni inacceptable, l'acheteur lui communique, en outre, les **caractéristiques et avantages de l'offre retenue ainsi que le nom de l'attributaire du marché.**

→ L'opérateur économique peut réclamer le **détail du motif du rejet de offre** – art R.2181-2 du CCP :

- le **classement** de son offre par rapport aux autres candidats (note et place)
- le **rapport d'analyse des offres** / procès verbal (seule limite : secret en matière industrielle et commerciale).

Pas de délai de standstill pour les concours



Arrêt du Conseil d'État n° 385033 du 17 décembre 2024 : « La circonstance que la commune n'a en l'espèce pas respecté le délai qu'elle s'était imposé à elle-même entre la notification du rejet de son offre et la signature du marché reste par elle-même sans incidence sur l'impossibilité, par la société requérante, d'invoquer utilement un tel moyen ».

Modification de marché

Avenant

Pour conclure un avenant, il faut réunir 2 conditions

- ➔ Les modifications ne change la nature globale du marché
- ➔ Les modifications rentrent dans l'un des cas ci-dessous



**Si ces 2 conditions ne sont pas réunies
=> nouveau contrat**

Clause de réexamen

Le contrat prévoit la modification (ex : révision ou actualisation du prix.

Nota : la clause doit être précise et comporter plusieurs mentions – art. R.2194 du CCP

Prestation supplémentaire

Prestation non prévue dans le contrat initial devenu nécessaire et que le changement de titulaire est impossible pour des raisons économiques et/ou techniques.

Nota : maxi 50% du montant du marché initial pour les PA
=> Pub avis modification

Circonstances imprévues

Modification rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait prévoir.

Nota : maxi 50% du montant du marché initial pour les PA=> Pub avis modification

Cession de marché

Cession possible si prévue par le contrat ou si elle intervient à la suite d'une opération de restructuration. 2 conditions : pas de modification substantielle + pas de détournement des règles de publicité et de mise en concurrence

Nota : le titulaire doit remplir les conditions fixées dans la procédure de passation

Modification non substantielle

Voir liste dans le CCP,
par exemple : modification de l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire et non prévue dans le marché initial

Modification de faible montant

Modification < aux seuils européens + < à 15 % pour les marchés de travaux, 10 % pour les marchés de fournitures/services du montant initial.

Nota : il faut additionner les différents avenants fondés sur ce motif.

Modification du marché

Avenant



Modification du marché au-delà de 50% du prix initial

La CRC de Mayotte, dans son rapport d'observations, "Communauté de communes centre-ouest (3CO) " **rappelle, qu'une modification d'un marché en raison de prestations supplémentaires devenues nécessaires, se limite à 50 % du montant du contrat initial** (Art. R 2194-2).

La CRC relève une augmentation de 135 % d'un marché de maîtrise d'œuvre, soit un coût passant de 150 000 € à 352 757 € , après avenant.

La règle des 50 % s'applique aussi dès lors que le marché est sous les seuils d'une mise en concurrence. En rehaussant la rémunération du maître d'œuvre en charge de l'extension du siège de la 3CO de 9 500 €, la collectivité a accru de 93% le coût initial du marché... s'élevant dorénavant à 19 700€.

→ **Une action réprimandée, là encore, par la CRC !**

Le développement durable dans la commande publique



Une évolution constante

- 2020**
 - **Loi anti gaspillage (AGEC).**
- 2021**
 - Publication progressive des **décrets d'application de la loi AGEC + loi climat.**
- 2022**
 - Application de la **loi EGALIM** promulguée en 2018 : **composition des repas** ;
 - Mise en place de la plateforme **Trackdéchets** : obligation de traçabilité du traitement des **déchets dangereux.**
 - **Déclaration de la part annuelle consacrée à l'achat de produits issus du réemploi ou de la réutilisation**, ou intégrant des matières recyclées de l'année précédente ;
- 2023**
 - Extension des obligation du **SPASER : montant annuel des achats > à 50 millions €** + ajout : hôpitaux, universités...;
 - Publication de la **loi Industrie Verte** : nouvelles interdictions facultatives de soumissionner:
 - ❑ Entreprises ne satisfaisant pas aux obligations de publication d'informations en matière de durabilité (CSRD)
 - ❑ Entreprises ne satisfaisant pas à leur obligation d'établir un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre (BEGES)
- 2024**
 - Pour les marchés qui portent sur l'implantation ou sur l'exploitation d'installations de **production de stockage d'énergies renouvelables** → *au moins un des critères prend en compte les **caractéristiques environnementales de l'offre** – art. 91 de la loi EnR (Énergie Renouvelable) ;*
 - Modification de la **liste des produits issus du réemploi – matières recyclées.**
- 2025**
 - **Tri sélectif : intégration du textile dans les 7 flux de la collecte séparée.**
- 2026**
 - Prise en compte de **l'indice de durabilité**, par les collectivités et l'État, lors **d'achat de produits numérique** ;
 - **Achats responsables** : entrée en vigueur des dernières dispositions de l'art. 35 de la loi climat et résilience → 21/08/2026.

Développement durable

Loi climat et résilience



« La commande publique participe à l'atteinte des **objectifs de développement durable, dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale**,[...] » art. L. 3-1 dans le Code de la Commande Publique

Décret du 2 mai 2022
Application de l'art. 35 de la loi Climat
→ **Obligatoire à partir du 21 août 2026**
1^{er} juillet 2024 pour les marchés relatifs aux installations EnR*

*EnR : l'implantation ou sur l'exploitation d'installations de production ou de stockage d'énergies renouvelables.
En attente de la publication des décrets d'application

Au moins un des critères d'attribution **doit** prendre en compte les caractéristiques environnementales de l'offre → **passage d'une simple faculté à une obligation**

Art. L. 2152-7 du Code de la Commande Publique

Les conditions d'exécution doivent prendre en compte des considérations relatives à l'environnement → **passage d'une simple faculté à une obligation**

Art. L. 21112-2 du Code de la Commande Publique

Les conditions d'exécution **peuvent** prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, au domaine social, à l'emploi ou à la lutte contre les discriminations

Les spécifications techniques doivent prendre en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale

→ **obligation de moyen : « objectifs »**

Art. L. 2111-2 du Code de la Commande Publique

Prise en compte des **aspects sociaux au titre de l'attribution** des contrats → **reste facultative**



Loi climat à combiner avec l'art. L.228-4 du le Code de l'Environnement à partir du 01/01/2030

« **à compter du 1er janvier 2030**, l'usage des **matériaux biosourcés ou bas carbone** intervient dans au moins 25 % des rénovations lourdes et constructions relevant de la commande publique ».

Développement durable

Clauses sociales



Les conditions d'exécution **doivent** prendre en compte des considérations relatives au **domaine social ou à l'emploi**.

Loi climat et résilience applicable à partir du 21 août 2026 pour les marchés \geq aux seuils européens

**Dérogation
sous
conditions
→ à motiver**

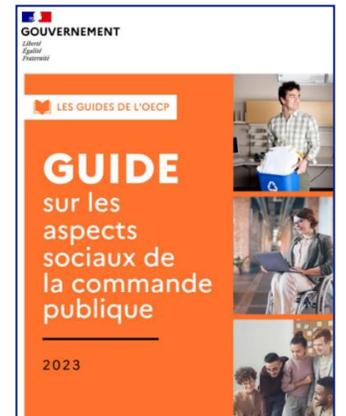
- le besoin peut être satisfait par une solution immédiatement disponible ;
- cette prise en compte :
 - ❑ ne présente pas un lien suffisant avec l'objet du marché ;
 - ❑ est de nature à restreindre la concurrence ou à rendre techniquement ou économiquement difficile l'exécution du marché ;
- lorsqu'il s'agit d'un marché de travaux d'une durée $<$ à 6 mois.

**Heures
d'insertion**

Les CCAG et le guide des aspects sociaux prévoient une **tolérance** appelée "**globalisation**" des heures d'insertion, qui consiste à permettre de réaliser les heures d'insertion de plusieurs marchés sur un seul.

Conditions :

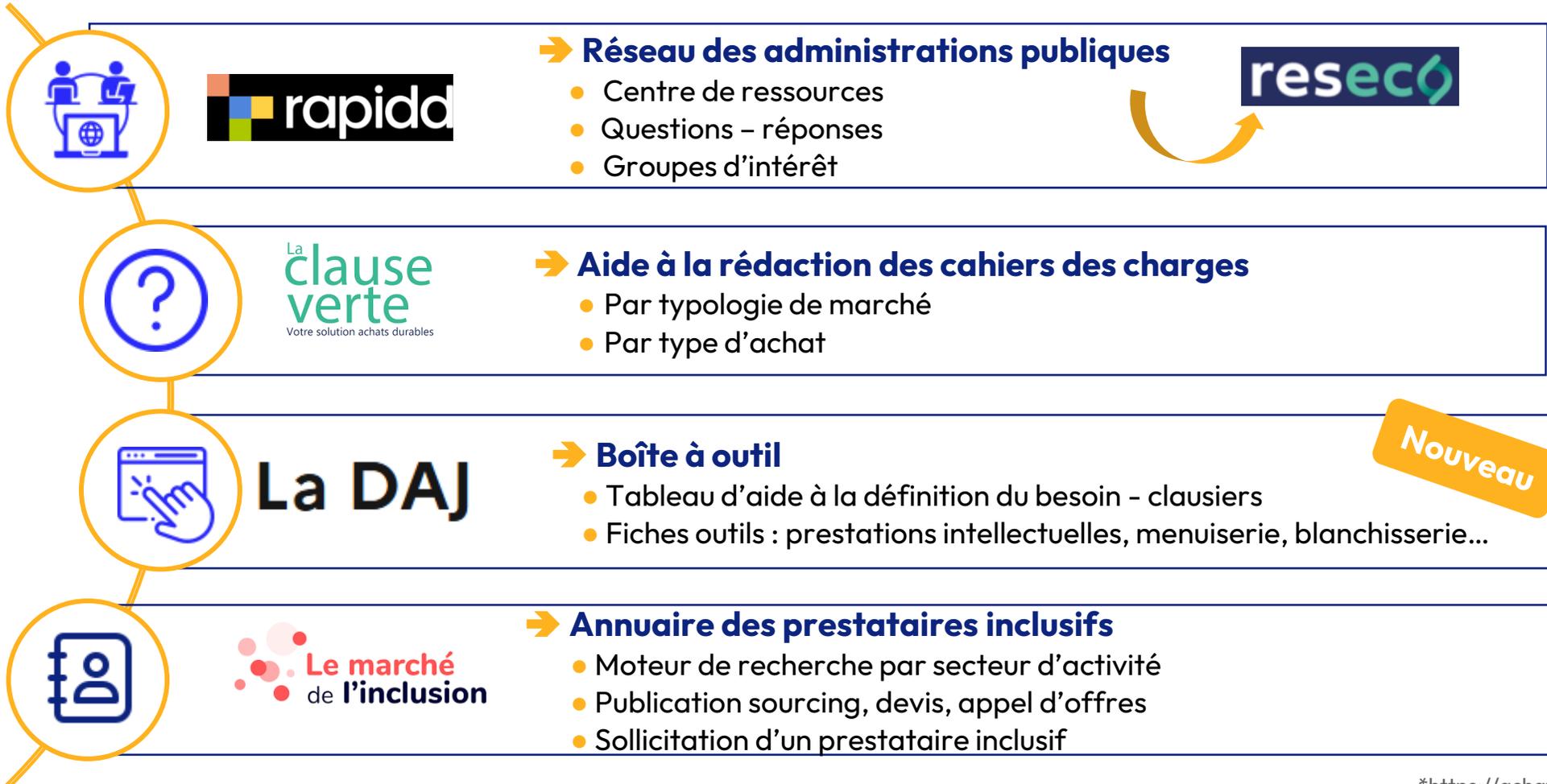
- ➔ même acheteur,
- ➔ même bassin d'emploi
- ➔ et que ce soit prévu aux documents du marché.



Développement durable

PNAD – Plan National pour les Achats Durables

Pour vous accompagner : le portail des achats durables*



Développement durable

Impact sur vos procédures

Intégration du développement durable dans les différentes étapes d'un marché public



- ➔ **Préconisation** : réalisation d'un **sourcing** avant rédaction de clauses sociales et environnementales ainsi que pour la définition des critères d'attribution, sauf s'ils sont peu impactant dans la prestation.
- ➔ **Risques** : Procédure sans suite **OU** infructueuse, si le marché de fournisseurs n'est pas mature et peu concurrentiel.

Développement durable

Jugement du critère environnemental



Absence de concrétisation des orientations stratégiques sur l'achat durable de l'acheteur

Rapport de la Chambre Régionale des Comptes Auvergne-Rhône-Alpes – 25/10/2024 – Communauté de communes des Balcon du Dauphiné – MAPA pour la réalisation de travaux d'aménagement d'un bâtiment

Contenu du DCE :

- ➔ ne comportent pas de spécifications environnementales dans les clauses techniques.
- ➔ Un sous-critère de la valeur technique comprend des mesures « *en faveur du respect de l'environnement* » : *gestion et valorisation des déchets, matériaux proposés.*

Notation du sous-critère environnemental : toutes les offres obtiennent la note maximum et un commentaire identique « **la gestion du traitement des déchets est respectée et répond au respect de l'environnement quotidien** ».

« Les commentaires associés aux notes sont peu explicites et **se bornent à valider une conformité de l'offre au cahier des charges, sans en faire ressortir les avantages et/ou la performance particulière.**

Par exemple, en ce qui concerne le sous-critère « moyens humains et matériels affectés à l'opération », tous les candidats obtiennent la note maximum de 20 points assortis du commentaire suivant reproduit à l'identique dans l'analyse de tous les lots : « **les moyens humains et matériels sont conformes aux exigences et répondent aux besoins du chantier.** »

« Ainsi, aussi bien dans la définition du besoin que dans l'analyse des offres, les aspects développement durable sont inopérants ou non déterminants pour le choix des prestataires. »

Développement durable

Déclarations annuelles sur data.gouv

Avant le
30 juin



Déclaration de la part de dépense annuelle consacrée à l'achat des produits ou catégories de produits issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage.

- Liste de 17 produits définis dans le décret n°2024-134 du 21/02/2024 + arrêté du 29/02/2024
- Modalités de déclaration : arrêté du 13/01/2025

Avant le
30 septembre



Achats de véhicules – renouvellement du parc

→ **Obligations du Code de l'Environnement pour les parcs > à 20 véhicules**

Part de véhicules à faibles émissions (VFE) et de véhicules à très faibles émissions (VTFE)

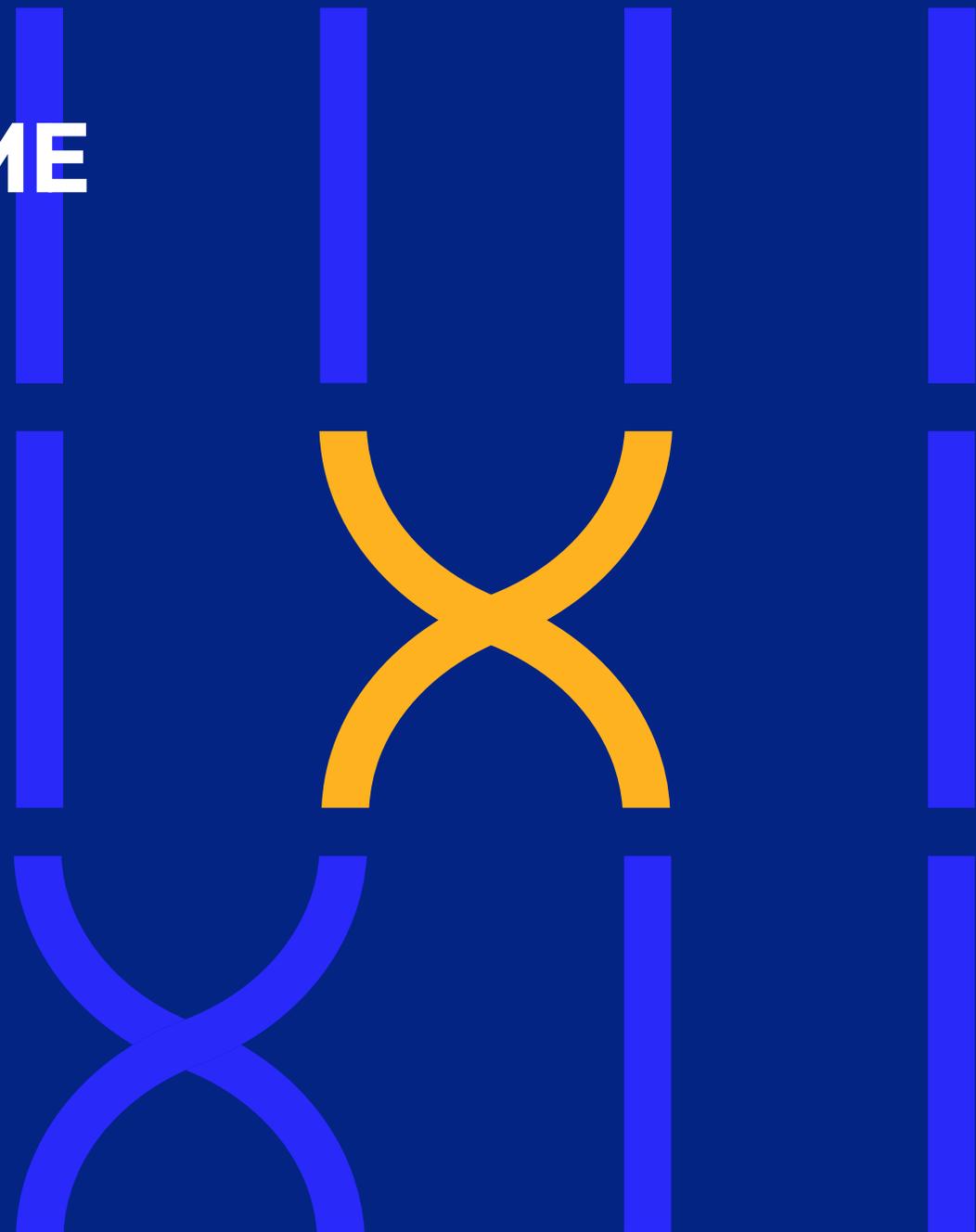
Collectivités territoriales – barème

- Depuis le 1^{er} janvier 2025 : **au moins 40 %** des véhicules renouvelés annuellement doivent être des VFE
- à partir de **2030 : 70 %**

- Art. L.224-7 à L.224-12-1 et art. L224-15 à D224-15-14 du Code de l'Environnement
- Annexe 11 du Code de la Commande Publique

Faciliter l'accès des TPE-PME aux marchés publics

4



Accès TPE - PME

Faciliter l'accès des TPE - PME à la commande publique

- ❑ Allotissement
- ❑ Définition des lots adaptée
- ❑ Critères d'attribution adaptés au lot
- ❑ Procédure formalisée : lots de faible montant → procédure adaptée
- ❑ Alléger la rédaction dans le Règlement de Consultation, en l'occurrence, dans la liste des pièces à remettre à l'appui de leur candidature
- ❑ Faciliter la composition des groupements d'entreprises
- ❑ Ne pas demander la signature électronique au dépôt

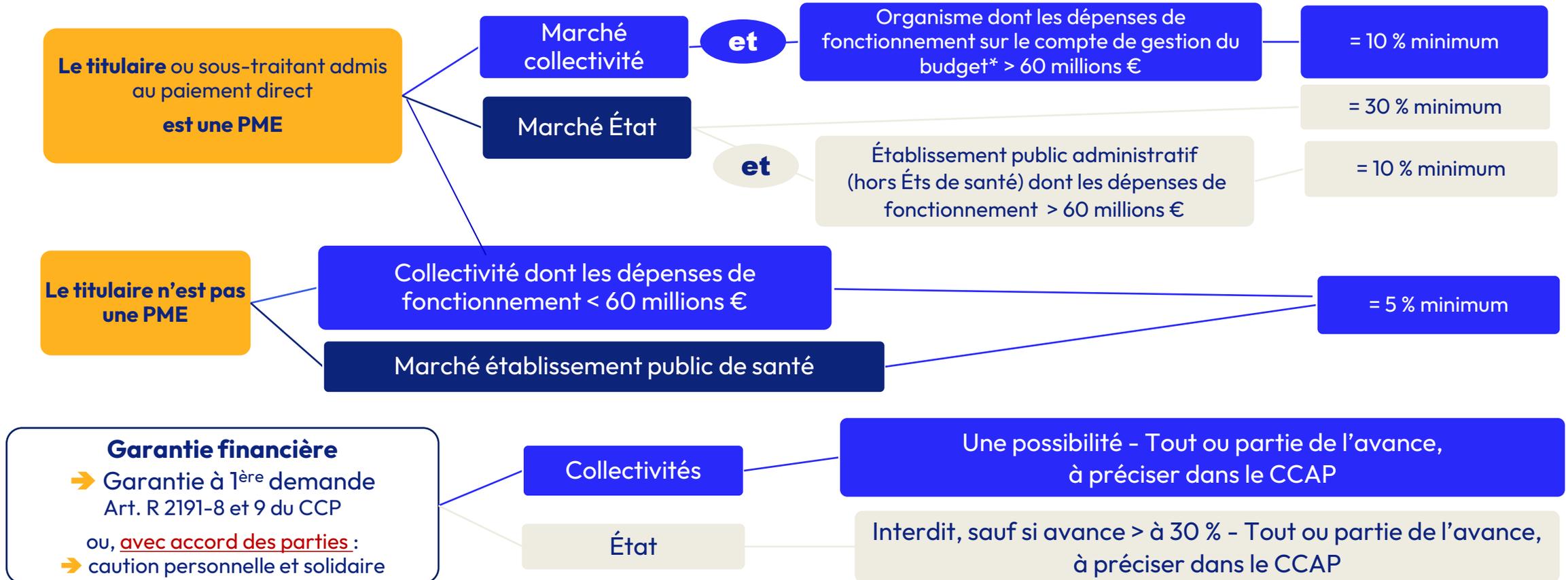
**Est-ce qu'un cadre de mémoire technique peut faciliter l'accès à une TPE - PME ?
10 pages maxi, est-ce suffisant ?**

Avance

Un taux minimum en fonction de l'acheteur et du type d'entreprises

Taux minimum de l'avance imposé par le code – art. R 2191-3 du code de la commande publique Obligations de l'acheteur si le marché initial est > à 50 000 € HT et délai d'exécution > à 2 mois

Pour les accords-cadres à bons de commande sans minimum, l'avance est accordée pour chaque bon de commande > à 50 000€ HT et délai > à 2 mois



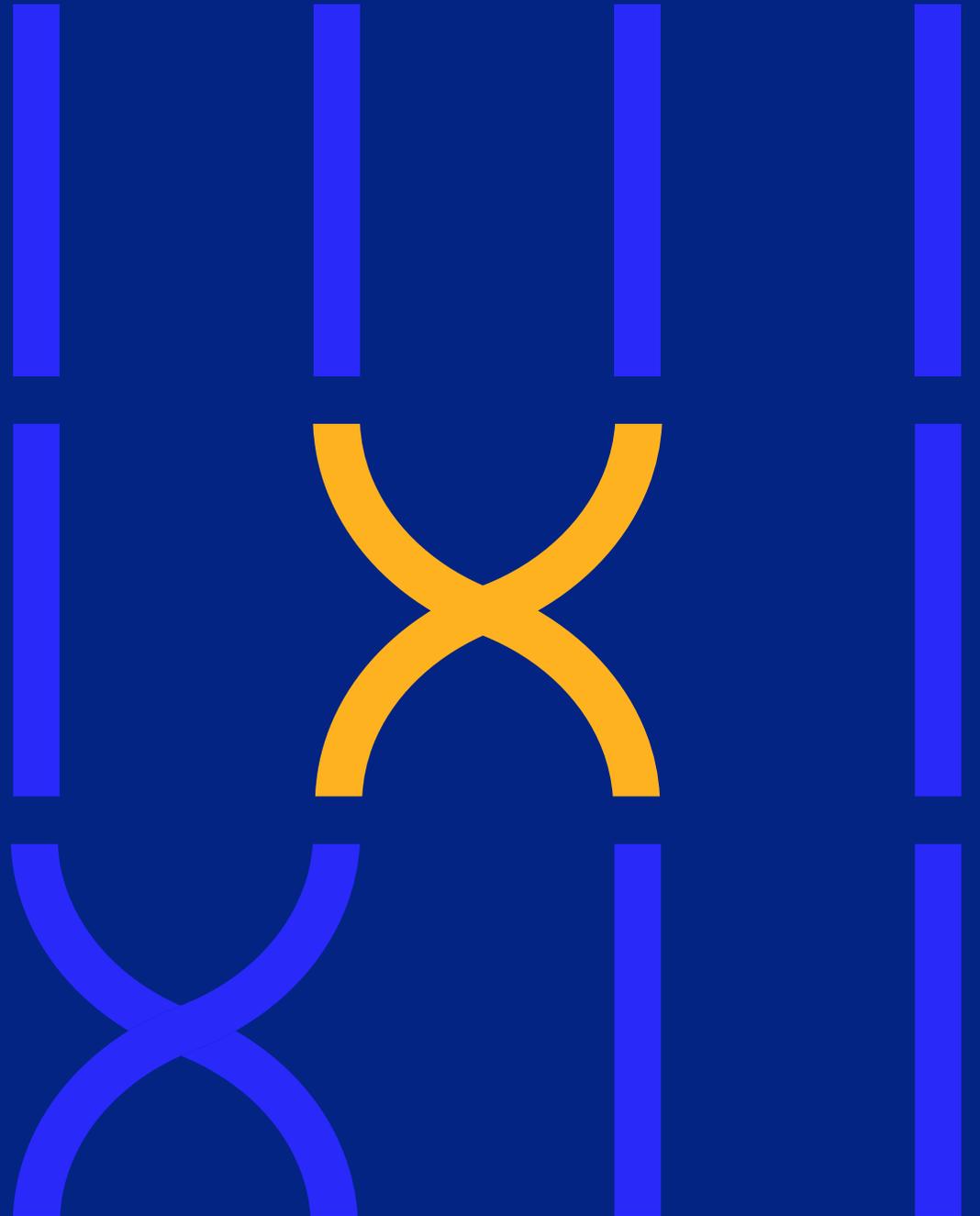
* Sur l'avant dernier exercice clos

Contactez nous !

10 rue du Breil - CS 56324
35063 Rennes Cedex
Tél : 02.99.26.42.00

Vos contacts :
arnaud.buis@medialex
myriam.lemoal@medialex.fr

www.medialex.fr



Annexe

Les bonnes adresses – réglementation commande publique

| Thématique | Adresse |
|--|---|
| Tableaux de synthèse Code de la commande publique | https://www.medialex.fr/ - espace marchés publics – actualités après identification |
| Accompagnement à destination des acheteurs : guides, documentations, analyses/commentaires, questions/réponses |  https://www.aapasso.fr/ |
| Informations relatives aux marchés publics | Abonnement gratuit à la lettre de la DAJ : https://kiosque.bercy.gouv.fr/alyas/abo/home/lettre-daj |
| Mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques | http://www.miqcp.gouv.fr |
| Formules critères prix | https://www.economie.gouv.fr/daj/methodes-notation-critere-prix-outil-pratique |
| Marchés de travaux : guide des bonnes pratiques de facturation | https://www.economie.gouv.fr/daj/publication-guide-bonnes-pratiques-facturation-marches-travaux |
| Accès au registre d'immatriculation des entreprises | https://registre.entreprises.gouv.fr - Onglet « consulter » → n° SIREN |
| Documents communicables ou non dans le cadre de la passation d'un marché public | http://www.cada.fr/marches-publics,6085.html |
| Guide d'archivage pour les marchés publics | https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2021/01/commande-publique_referentiel_2021-01_v1def.pdf |
| Guide anticorruption – septembre 2022 | https://www.agence-francaise-anticorruption.gouv.fr/files/files/GuideCadeauxInvitationsAgentspublics_AFA_Web.pdf |
| Guide du 1% artistique | https://www.culture.gouv.fr/fr/thematiques/arts-plastiques/commande-artistique/Le-1-artistique/ressources-sur-le-1-artistique/documents-utiles-sur-le-1-artistique/guide-pratique-du-1-artistique-et-de-la-commande-publique |
| La cellule d'information juridique | Tél : 04 72 56 10 10 du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 Messagerie : http://www.collectivites-locales.gouv.fr/envoyez-votre-question-ligne-0 |

Annexe

Les bonnes adresses – développement durable

| Thématique | Adresse |
|---|---|
| Guide sourcing | https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/dae/doc/Guide_sourcing.pdf |
| Guide de l'achat public de solutions innovantes | https://www.economie.gouv.fr/daj/publication-guide-achat-public-solutions-innovantes |
| Portail de l'achat durable | https://achats-durables.gouv.fr/ |
| Achat éco responsable Guides - fiches – BEGES – fichier Excel de déclaration | https://www.economie.gouv.fr/dae/fiches-outils-pour-des-achats-eco-responsables |
| Site d'échanges – développement durable | http://rapidd.developpement-durable.gouv.fr |
| Guide d'acquisition de biens issus du réemploi, réutilisation, ou contenant de la matière recyclée | https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/publications/cgdd_guide_article_58_loi_agec.pdf |
| Site clauses vertes | https://laclauseverte.fr/ |
| Boîtes à outil de la Direction des Affaires Juridiques | <ul style="list-style-type: none">• https://www.economie.gouv.fr/daj/commande-publique/achats-publics-durables-et-dinnovation/un-kit-pour-accompagner-les-acheteurs• https://www.economie.gouv.fr/dae/publications-et-textes/fiches-outils-achats-eco-responsables |
| Portail de gestion des déchets dangereux | https://trackdechets.beta.gouv.fr/ |
| Guide des aspects sociaux de la commande publique | https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/oecp/aspects-sociaux/Guide-aspects%20sociaux_vf.pdf?v=1663665719 |
| Guide : réussir son achat durable – comment faire de son achat un outil au service de l'insertion des publics éloignés de l'emploi | https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/dae/doc/guide_thematique_insertion_VF.pdf?v=1679046297 |
| Guide achat socialement responsable – Recueil de fondamentaux des facilitateurs | https://www.ville-emploi.asso.fr/recueil-des-fondamentaux-de-la-clause-sociale-2023 |
| Marchés de l'inclusion | https://lemarche.inclusion.beta.gouv.fr |